

N° 5176¹

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale en sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(29.9.2004)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, après délibération du Gouvernement en Conseil, en date du 8 juillet 2003. Au texte étaient joints un exposé des motifs, le texte des amendements à approuver et l'avis du Conseil d'Etat daté du 17 juin 2003.

Lors de sa réunion du 15 septembre 2004, la Commission juridique devant laquelle le projet de loi a été renvoyé a procédé à l'examen de celui-ci à la lumière de l'avis – favorable – du Conseil d'Etat. Au cours de la même réunion, les membres de la Commission ont désigné Madame Christine DOERNER comme rapportrice du projet sous examen.

Le présent projet de rapport a été adopté par la Commission lors de sa réunion du 29 septembre 2004.

*

Au sortir de la Seconde guerre mondiale, la lutte contre la torture est devenue un sujet de préoccupation essentiel relevant des droits de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dans son article 5, est le premier document juridique international où la „torture“ est déclarée illégale de manière spécifique.

La Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après „la Convention contre la torture“) est le premier instrument international contraignant qui affirme que la torture sous toutes ses formes est absolument interdite – même dans des situations d'urgences ou de conflits armés.

Cette Convention fait obligation aux 132 Etats parties, entre autres, d'incorporer le crime de torture dans la législation nationale et de réprimer les actes de torture par des peines appropriées. Cette Convention a été signée par le Luxembourg le 22 février 1985 et ratifiée le 29 septembre 1987, sans aucune réserve, sauf une déclaration interprétative de l'article 1er, alinéa 1er, qui limite le terme „peine“ à la loi nationale et internationale.

Pour contrôler le respect des dispositions contenues dans la Convention, l'article 17 de la Convention prévoit la création d'un „Comité contre la torture“.

Ce comité, organe de surveillance de la Convention contre la torture, est entré en fonction le 1er janvier 1988. Il a son siège à Genève où il tient 2 sessions annuelles d'une dizaine de jours et soumet un rapport annuel sur ses activités aux Etats membres des Nations Unies.

Il est composé de 10 experts de haute moralité possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme.

Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable.

Les experts siègent à titre personnel. Parmi les 10 experts, 2 proviennent de l'Union européenne (Espagne et Danemark). Il y a une femme parmi les experts.

Le Comité a dans ses attributions l'examen des rapports des Etats parties, les plaintes étatiques et individuelles, et peut procéder à des enquêtes de sa propre initiative.

Aux termes de l'article 18, paragraphe 5 de la Convention, le Comité est financé par les contributions directes des Etats parties. Par ailleurs, le Comité n'ayant pas son propre secrétariat, c'est le Secrétaire général des Nations Unies qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels nécessaires.

Les Etats parties prennent à leur charge le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais de personnel et coûts d'installations matérielles.

Au mois de janvier 1992, le Gouvernement australien a proposé des amendements à la „Convention contre la torture“, tendant à ce que les activités du CAT soient financées par voie de prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Une conférence des Etats parties, convoquée par le Secrétaire général à New York, le 9 septembre 1992, a adopté ces amendements, que l'Assemblée Générale a par la suite approuvés dans sa résolution 47/111.

Comme les amendements n'entreront en vigueur qu'après qu'ils auront été acceptés par les 2/3 des Etats parties, ces derniers ont été encouragés à accepter ces amendements sans délai et à notifier leur approbation conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, c'est-à-dire conformément à la procédure prévue par leurs Constitutions respectives.

Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés.

A ce jour la plupart des Etats membres de l'Union européenne ont accepté les amendements. On peut citer notamment l'Allemagne, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, ainsi que la Suède, la Suisse, la Norvège ou encore le Liechtenstein.

*

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver les amendements à la Convention contre la torture.

Plusieurs arguments peuvent être avancés afin de justifier une acceptation sans délai de ces amendements de nature purement technique, à savoir:

- 1) L'acceptation par le Grand-Duché de Luxembourg des amendements à la Convention relève de la manifestation de sa volonté politique de s'acquitter de ses obligations internationales et de garantir une application correcte de la Convention contre la torture, et ce au nom de la dignité et du respect de l'être humain.
- 2) Les amendements proposés permettront de rendre le mode de financement du Comité contre la torture encore plus transparent et partant plus efficace.
- 3) Finalement, les amendements permettront également une rationalisation et une coordination du financement d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Il appert que les amendements proposés sont dans la même ligne que:

- a) la loi du 30 juin 2004 portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), qui prévoit également de mettre à charge du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le coût du fonctionnement dudit Comité (projet de loi No 5126).

- b) le projet de protocole facultatif adopté par la 3^{ème} Commission des Nations Unies du 7 novembre 2002 à la Convention contre la torture, qui prévoit la création d'un mécanisme de prévention. En vertu dudit projet de protocole, il serait constitué un sous-comité pour la prévention de la torture du „Comité contre la torture“ dont les dépenses seraient prises en charge par le budget ordinaire des Nations Unies.
- 4) La lutte contre la torture n'existe pas seulement à l'échelon mondial, mais également à l'échelon européen et régional (cf. Comité International de la Croix-Rouge; Association pour la prévention de la Torture, basée à Genève). Or, au niveau européen notamment les frais de fonctionnement des divers comités de contrôle sont en principe pris en charge par les organes internationaux qui ont pris l'initiative en matière de lutte contre la torture. Ainsi p. ex. le „Comité européen pour la prévention de la torture“ (CPT) est financé par le budget du Conseil de l'Europe.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi No 5176 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992

Article unique.– Sont approuvés les amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

Luxembourg, le 29 septembre 2004

La Rapportrice
Christine DOERNER

Le Président
Patrick SANTER

*

ANNEXE 1

TEXTE DES AMENDEMENTS

**à la Convention des Nations Unies contre la torture
et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
du 10 décembre 1984**

- i) Supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18;
- ii) Insérer en tant que nouveau paragraphe 4 de l'article 18 la disposition libellée dans les termes ci-après:
„4. Les membres du Comité créé par la présente Convention perçoivent des émoluments qui sont prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.“; et
- iii) Renommer l'actuel paragraphe 4 de l'article 18 qui devient ainsi le paragraphe 5.